



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Taux

Question écrite n° 15028

Texte de la question

M Richard Cazenave attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le fait que les disquettes dictatielles sont actuellement frappées d'un taux de TVA de 18,6 p 100, alors même qu'elles ont par nature une vocation exclusivement pédagogique. L'Ecole supérieure des affaires de Grenoble, née de la fusion de l'IAE et de l'IEC, met actuellement au point un ensemble pédagogique constitué de huit modules comprenant chacun un livre de 200 pages et une disquette d'accompagnement utilisable sur micro-ordinateur. En l'état actuel de la réglementation, ce produit pourtant indivisible sera néanmoins imposé séparément à 5,5 p 100 pour le livre et à 18,6 p 100 pour la disquette. Outre les complications pratiques qu'implique ce double calcul pour les librairies, l'application du taux de 18,6 p 100 à la disquette vient renchérir le coût d'un produit destiné avant tout à faciliter la formation et la promotion des salariés et des particuliers qui ne peuvent, en tout état de cause, récupérer la TVA. Afin que l'impôt ne vienne pas pénaliser ceux qui cherchent à acquérir, compléter ou enrichir leur formation, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que les disquettes didactielles à vocation pédagogique puissent être taxées comme les livres au taux de TVA de 5,5 p 100.

Texte de la réponse

Reponse. - La vente d'un ensemble pédagogique compose de deux éléments distincts qui ne relèvent pas du même taux de TVA peut être imposée au taux applicable à chacun de ces éléments, soit en l'occurrence 5,5 p 100 pour le livre et 18,60 p 100 pour la disquette informatique, à condition que leurs prix respectifs soient indiqués séparément sur les factures ; à défaut, l'ensemble doit être soumis au taux le plus élevé, soit le taux normal. Le caractère d'impôt réel de la TVA ne permet pas de moduler le taux applicable à un bien (au cas particulier les disquettes pour ordinateurs) en fonction de son contenu, de l'usage auquel il est destiné ou de la qualité des acquéreurs. Dans ces conditions, et sans méconnaître l'intérêt que présentent les disquettes à vocation pédagogique, il n'est pas possible de prévoir une exception en leur faveur.

Données clés

Auteur : [M. Cazenave Richard](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15028

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie, finances et budget

Ministère attributaire : économie, finances et budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 juin 1989, page 2871